



DOCUMENT ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SOMME

Fourniture de matériel radio ANTARES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ	3
ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION	3
ARTICLE 3 : VARIANTES	3
ARTICLE 4 : OPTION	3
ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	3
Article 5.1 : Pièces particulières	3
Article 5.2 - Pièces générales.....	3
ARTICLE 6 : JUSTIFICATIF A PRODUIRE	3
ARTICLE 7 : CONSTITUTION DE L'OFFRE	4
Article 7.1 : Présentation des offres.....	4
Article 7.2 : Condition d'envoi et de remise des offres.....	4
ARTICLE 8 : DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES	4
ARTICLE 9 : DELAI DE VALIDITES DES OFFRES	4
ARTICLE 10 : CRITERE DE CHOIX	4
ARTICLE 11 : DESIGNATION DU REPRESENTANT LEGAL	5
ARTICLE 12 : ASSURANCES	5
ARTICLE 13 : PRIX	5
ARTICLE 14 : DELAIS DE LIVRAISON	5
ARTICLE 15 : GARANTIE	5
ARTICLE 16 : PENALITES	5
ARTICLE 17 : CAUTIONNEMENT	5
ARTICLE 18 : MODE DE REGLEMENT	5
Article 18.1 : Présentation des demandes de paiements	6
Article 18.2 : Comptable public assignataire.....	6
Article 18.3 : Mode de règlement.....	6
ARTICLE 19 : LES OPERATIONS DE VERIFICATION – RECEPTION	6
19.1 – Réception quantitative	6
19.2 – Réception qualitative	6
ARTICLE 20 : CONDITION DE RESILIATION	7
ARTICLE 21 : DROIT, LANGUE ET MONNAIE	7
ARTICLE 22 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	7
ARTICLE 23 : PROCEDURE DE RECOURS	7
ARTICLE 24 : MEMOIRE TECHNIQUE	7
ARTICLE 25 : LES PRESTATIONS ATTENDUES	7
ARTICLE 26 : ANNEXE	8

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché concerne la fourniture de 28 émetteurs récepteurs mobiles numériques ANTARES.

Tous ces équipements doivent être compatibles avec les matériels répondant à la norme NF Logiciel Sécurité civile.

Les matériels seront programmables via une interface gérée par un ordinateur fonctionnant sous un des systèmes d'exploitation suivants : Windows XP, Windows Vista.

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION.

Le marché est passé selon une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 3 : VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 4 : OPTION

Une option est proposée :

- Option n°1 : Extension de garantie constructeur de 4 ans.

La réponse éventuelle à cette option devra être produite sur un document distinct de celui de l'offre de base.

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Article 5.1 : Pièces particulières

- Le devis ou la proposition de prix ou le bordereau de réponse,
- Le document administratif et technique (D.A.T.).
- Le document mémoire établi par le soumissionnaire,

Article 5.2 - Pièces générales

- Le Code des Marchés Publics,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) et le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux Marchés Publics de fournitures courantes et de services.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIF A PRODUIRE

- Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés en la matière ; dans le cas contraire, fournir une déclaration sur l'honneur
- Un document relatif aux pouvoirs de la personne ou des personnes habilitées à engager la société
- Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article 43 du code des marchés publics concernant les interdictions de soumissionner
- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles
- Présentation d'une liste des principales fournitures ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé

Les formulaires DC 1, 2, 6 et 7 sont acceptés et disponibles à l'adresse suivante :
http://www.economie.gouv.fr/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/index.htm

ARTICLE 7 : CONSTITUTION DE L'OFFRE

Article 7.1 : Présentation des offres

Le dossier de consultation est remis gratuitement aux candidats. Il se compose du présent D A T et d'un bordereau de réponse. Les propositions des candidats seront entièrement rédigées en langue française. Le soumissionnaire est informé que l'établissement public souhaite conclure le marché dans l'unité monétaire suivante : l'euro.

Les candidats transmettent leur offre sous pli cacheté contenant :

- Le Devis ou la proposition de prix ou le bordereau de réponse complété, paraphé, daté et signé ;
- Les pièces énumérées à l'article 6 « justificatifs à produire » du présent D A T,
- Le présent Document Administratif et Technique (D A T) daté et signé,
- Le mémoire technique (demandé à l'article 24 du présent D.A.T.)

Article 7.2 : Condition d'envoi et de remise des offres

L'enveloppe extérieure portera l'adresse et les mentions suivantes :

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET SECOURS

Service Juridique

7 allée du Bicêtre

B P 2606

80026 AMIENS Cedex 1

FOURNITURE DE MATERIEL RADIO ANTARES

Ne pas ouvrir

Les offres devront être :

- soit transmises en recommandé avec accusé réception,
- soit remises à l'adresse ci-dessus, contre récépissé,

ARTICLE 8 : DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES

Les dates et heures limites de réception des offres sont fixées au **lundi 30 mai 2011 à 12h00**.

ARTICLE 9 : DELAI DE VALIDITES DES OFFRES

Le délai pendant lequel le soumissionnaire reste engagé par son offre est de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 10 : CRITERE DE CHOIX

Le choix sera opéré sur la base des critères de choix pondérés de la manière suivante :

- Prix : 60 %
- Valeur technique : 20 % (basée sur le mémoire technique établi par le soumissionnaire)
- Délai de livraison du matériel : 20%

ARTICLE 11 : DESIGNATION DU REPRESENTANT LEGAL

Le représentant légal du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme est Monsieur le Président du conseil d'Administration, pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommages occasionnés par l'exécution du marché.

ARTICLE 13 : PRIX

Le candidat portera obligatoirement le prix total HT et TTC en euros de son offre dans son devis, sa proposition de prix ou dans le bordereau de prix. Les prix sont fermes et définitifs.

Les prix comprennent :

- la cession du droit d'usage des logiciels associés.
- les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison.
- la garantie « constructeur » indiquée à l'article 15.

ARTICLE 14 : DELAIS DE LIVRAISON

Les fournitures objets du présent marché devront être livrées dans un délai de 6 semaines à compter de sa notification par le SDIS de la Somme. Le soumissionnaire précisera dans son offre son délai de livraison si celui est inférieur au 6 semaines maximum demandées.

ARTICLE 15 : GARANTIE

Les matériels seront garantis pendant une période de **1 an**. Une extension de garantie de **4 ans** portant celle-ci à **5 ans** est proposée en option à l'article 4 du présent DAT.

ARTICLE 16 : PENALITES

En cas de retard de livraison, des pénalités calculées selon la formule suivante seront appliquées sans mise en demeure :

$$P = \frac{V \times R}{1000}$$

P = pénalités

V = montant total du marché

R = nombre de jours de retard au calendrier

ARTICLE 17 : CAUTIONNEMENT

Aucune caution ni retenue de garantie ne sera exigée du titulaire du marché.

ARTICLE 18 : MODE DE REGLEMENT

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique après la réception du matériel et de la facture conformément aux dispositions du marché.

Article 18.1 : Présentation des demandes de paiements

Les factures afférentes à chaque prestation seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier,
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement,
- le numéro du marché,
- la prestation réalisée,
- le montant hors taxe de la prestation en question,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total des prestations exécutées,
- la date de facturation.

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME
Groupement Juridique et financier
Service Finances
7 Allée du Bicêtre – BP 2606
80 026 Amiens cedex 1

Article 18.2 : Comptable public assignataire

Le comptable public assignataire est :

MONSIEUR LE PAYEUR DEPARTEMENTAL DE LA SOMME
27, rue de l'Amiral Courbet
80 010 Amiens

Article 18.3 : Mode de règlement

Les prestations seront payées par mandat administratif selon la réglementation en vigueur.
Le délai global de paiement est de 30 jours.

ARTICLE 19 : LES OPERATIONS DE VERIFICATION – RECEPTION

Les opérations de vérification seront effectuées à réception de la commande et, en tout état de cause dans un délai de 96 heures maximum à compter de la livraison. Elles seront assurées par le pouvoir adjudicateur ou toute personne habilitée par elle.

19.1 – Réception quantitative

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, le SDIS 80 se réserve le droit de mettre en demeure le titulaire du marché de reprendre immédiatement l'excédent à ses frais si la livraison dépasse la commande. En cas contraire, de compléter la livraison dans un délai de 48 heures de la quantité restant due.

Tout dépassement du délai imposé donnera lieu à l'application des pénalités de retard conformément aux stipulations de l'article 8 du présent document.

19.2 – Réception qualitative

Elle est effectuée au plus tard dans les huit jours qui suivent la date de livraison pour les vices apparents et dans les quinze jours à partir de cette même date pour les vices cachés.

Si la fourniture ne correspond pas qualitativement aux spécifications du marché, elle sera refusée et elle devra être remplacée sur mise en demeure faite par lettre en recommandée au titulaire du marché dans les quinze jours.

Les frais de transport de la marchandise refusée, retournée au titulaire, seront à la charge de ce dernier.

ARTICLE 20 : CONDITION DE RESILIATION

Outre les dispositions techniques ne pouvant être satisfaites par le fournisseur, lorsque le total des prestations de retard atteint 20 % du montant total du marché, le SDIS peut prendre la décision de résilier le marché.

ARTICLE 21 : DROIT, LANGUE ET MONNAIE

En cas de litige, seul le droit français est applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

L'unité monétaire choisie pour le marché est l'Euro.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 22 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du :
Service Transmission -Monsieur BACQUET - 03.64.46.16.12

ARTICLE 23 : PROCEDURE DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours : Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01 ; Téléphone : 03.22.33.61.70 ; Télécopie ; 03.22.33.61.71 ; Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus : Greffe du tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01 ; Téléphone : 03.22.3.61.70 ; Télécopie : 03.22.33.61.71 ; Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr

ARTICLE 24 : MEMOIRE TECHNIQUE

Le soumissionnaire devra obligatoirement joindre à son offre un mémoire technique contenant :

- Les fiches techniques du matériel proposé.

ARTICLE 25 : LES PRESTATIONS ATTENDUES

Fourniture de Catégorie A : 28 émetteurs récepteurs mobiles numériques ANTARES et accessoires associés.

Le terminal mobile est destiné au montage à l'intérieur des véhicules. Il doit comprendre les fonctions et éléments suivants :

- un terminal émetteur récepteur
- un panneau de commande déporté rétro-éclairé, disposant d'un afficheur couleur, d'un clavier alphanumérique, de touches de fonctions et d'une fonction dédiée d'appel de détresse, permettant la géo localisation
- un récepteur GPS

- un haut-parleur 15 watts
- un micro haut-parleur déporté avec touche d'alternat, de fin d'appel et voyant d'indication de la communication
- un kit de pré-installation comprenant un support du terminal, un support pour installation du panneau de commande sur le tableau de bord ou un support pour encastrement dans un emplacement DIN Autoradio, un câblage d'au moins 6 m permettant la connexion du terminal au panneau de commande, à l'alimentation, à un haut-parleur du véhicule et à un terminal de données.

Les principales caractéristiques techniques à respecter sont :

- puissance d'émission nominale : 10 W,
- puissance d'émission au moins égale à 5 W sur toute la plage de fonctionnement,
- sensibilité statique minimum $>$ ou $=$ -115 dBm,
- classe d'étanchéité minimum : IP 54,
- plage minimum de température de fonctionnement : - 15 °C à + 55 °C,
- interface NMEA-0183 de connexion d'un GPS pour application de géo localisation des véhicules.

ARTICLE 26 : ANNEXE

Une annexe est jointe au présent DAT.

Annexe 1 : Bordereau de réponse. Le soumissionnaire pourra le renseigner de la manière la plus complète possible.

Amiens, le 12 MAI 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Départemental,



Colonel Marc DEHEDIN